



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-091

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-08-31-007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-159 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES IRIS 89" (3 pages) Page 3

89-2018-08-27-002 - Décision N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-154 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Auxerre dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 7

89-2018-09-24-001 - Décision n° DOS/ASPU/170/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune. (3 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2018-09-25-003 - Délégation de signature SIE Auxerre (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-25-002 - AP n°DDT/SEE/2018/0056 portant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny sur Armançon (4 pages) Page 18

89-2018-09-25-004 - Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin de Beugnon, établi sur la rivière l'Armance (12 pages) Page 23

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-14-002 - ARRETE COMPOSITION COMMISSION VIDEO SEPT 2018 (2 pages) Page 36

89-2018-09-24-002 - arrêté PREF/CAB/2018/0820 portant agrément de formation aux premiers secours à l'UNASS Yonne (3 pages) Page 39

89-2018-09-25-001 - nomination régisseur suppléant police municipale Avallon (2 pages) Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-08-31-007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-159 portant
agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"SAS AMBULANCES IRIS 89"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-159
portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

.../...

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018- 046 du 13 mars 2018 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances CS-462-BG et CC-912-BR et des quatre VSL immatriculés AA-060-YB, AX-626-JF, CC-374-BR et CC-653-FJ au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 à Joigny,

Vu le compromis de cession de la SARL SAGET au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 en date du 8 février 2018 concernant la cession du fonds de commerce « transports sanitaires »,

Vu le protocole cadre en date du 8 février 2018 entre les SARL SAGET et AMBULANCE BLEU et la SAS AMBULANCES IRIS 89, concernant d'une part, la cession du fonds de commerce de la SARL SAGET et d'autre part, la cession d'une ambulance et deux VSL appartenant à la SARL AMBULANCE BLEU,

Vu les statuts en date du 13 février 2018 de la SAS AMBULANCES IRIS 89 51 Ter avenue Charles de Gaulle à Joigny, dirigée par Monsieur Badre KERKRI, président et Monsieur Romain RENARD, directeur général,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 19 février 2018,

Vu le bail commercial en date du 1^{er} avril 2018 des locaux situés 51 Ter, avenue Charles de Gaulle à Joigny,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 19 avril 2018,

Vu les extraits de casier judiciaire de Messieurs Badre KERKRI et Romain RENARD, en dates du 4 avril 2018 et du 27 avril 2018,

Vu l'acte de cession de la branche d'activité transports sanitaires de la SARL SAGET au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 à Joigny en date du 29 août 2018,

Vu l'attestation de M. Hervé SAGET, gérant de la SARL AMBULANCE BLEU en date du 29/08/2018 déclarant avoir cédé les véhicules immatriculés CC-912-BR, CC-374-BR et CC-653-FJ au profit de la SAS AMBULANCES IRIS 89 à Joigny,

Vu le dossier complet de demande d'agrément de Messieurs Badre KERKRI et Romain RENARD en date du 30 août 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 » dont le siège social est situé 51 Ter avenue Charles de Gaulle – 89300 Joigny, est agréée à compter du **1er septembre 2018**, sous le numéro **89-18-159**, pour son unique implantation sise : 51 Ter avenue Charles de Gaulle – 89300 Joigny.

Le président est : **Monsieur Badre KERKRI**

Le directeur général est : **Monsieur Romain RENARD**

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires «SAS AMBULANCES IRIS 89» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

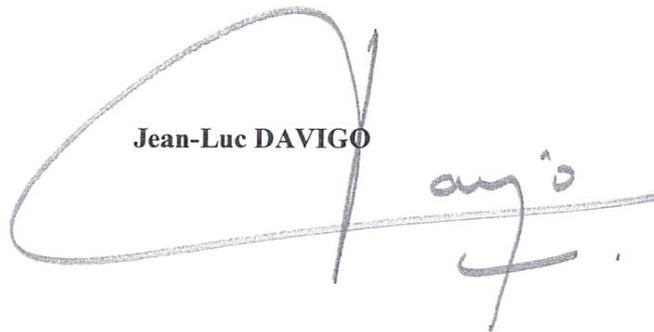
Article 4 : Les dirigeants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Badre KERKRI et Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 août 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation
des soins**

Jean-Luc DAVIGO 

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-08-27-002

Décision N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-154 accordant
préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise
en service d'une ambulance au profit de la SARL
AMBULANCES RENARD à Auxerre dans le cadre d'une
cession

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-154
accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en
service d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à
Auxerre dans le cadre d'une cession

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU2018-012 du 30 janvier 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES RENARD » 26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre, sous le numéro 89-06-99,

Vu la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 21 août 2018 de Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES RENARD à Auxerre, par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée AG-852-EA appartenant à la SARL AMBULANCES DE LA GARENNE à Monéteau,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'at aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur d'Auxerre étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée AG-852-EA est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à l'adresse suivante : 26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre.

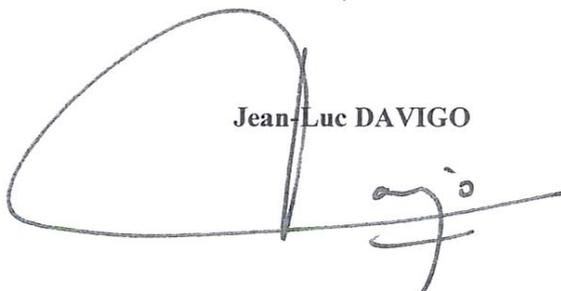
Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 27 août 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-24-001

Décision n° DOS/ASPU/170/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune.

Décision n° DOS/ASPU/170/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 27 juin 2018 par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR », représentée par Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 24 B allée des Arcades à PARON (89 100), à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 02 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 09 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 03 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 28 août 2018 ;

VU la saisine de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 05 juillet 2018 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France, délégation de l'Yonne, le 05 juillet 2018.

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 27 juin 2018 pour le compte de la SELASU « ES SERHIR », déclarée complète le 02 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

Considérant que Monsieur Mohammed ES SERHIR sollicite un transfert au sein de la commune de Paron, dont il exploite déjà la seule officine de pharmacie ;

Considérant que la superficie de la commune de Paron, dont la population municipale totale légale s'élevait à 4 866 habitants en 2015 (source INSEE), permet à l'officine de pharmacie exploitée par la SELASU « ES SERHIR » de la desservir dans son ensemble, sans compromettre l'approvisionnement en médicaments de sa population ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 850 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied et facilement accessible par transport motorisé, et qu'il offrira de nombreuses solutions de stationnements à proximité ;

Considérant de plus, que l'implantation de l'officine de pharmacie à proximité de la jonction des deux espaces urbanisés constituant la commune de Paron, à savoir l'Echelotte et le Ru Couvert, permettra une meilleure desserte de la population ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 24 B allée des Arcades à PARON (89 100), à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000217 et remplace la licence numéro 89 # 000139 délivrée le 29 mai 1984 par le Préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Mohammed ES SERHIR, gérant de la S.E.L.A.S.U. « ES SERHIR », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-09-25-003

Délégation de signature SIE Auxerre



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur DUVILLE Jean-François, Inspecteur des Finances publiques, fondé de pouvoir exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence conjointe de Monsieur DUVILLE et du comptable soussigné, la délégation de signature énoncée à l'article 1^{er} est donnée également à Mesdames GARNAULT Livia et GERMAIN Caroline, Inspectrices des Finances publiques exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GARNAULT Livia	GERMAIN Caroline	
----------------	------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LETEURNIER Marie Annick BERGOUGNOUX Karen MEUNIER Pascal	RAMILLON Véronique OLIVIER Jean-Yves BURIAU Laëtitia	LALANDRE Valérie BARRE-DELANOUE Sandrine LADAME Alain
--	--	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FAUVIN Marie-Noëlle	DUMONT Danièle	MICHAUT Nadine
PINON Sylvie	BORODACZ Yannick	RIGNAULT Christine
PIERRE David	PIRES Aurélie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGOUGNOUX Karen	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LALANDRE Valérie	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LETEURNIER M. Annick	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
MEUNIER Pascal	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
OLIVIER Jean-Yves	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
RAMILLON Véronique	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
BURIAU Laëtitia	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
BARRE-DELANOUE Sandrine	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LADAME Alain	Contrôleur	8000 €	6 mois	5000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGOUGNOUX Karen	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE...

Article 5

La présente décision prend effet le 7 septembre 2017

A AUXERRE, le 25 septembre 2018
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
 M Jean-Marc POUZENS



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-25-002

AP n°DDT/SEE/2018/0056 portant abrogation du droit
d'eau de l'ancien moulin de Perrigny sur Armançon

Abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny sur Armançon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2018/00056
portant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon
établi sur la rivière « l'Armançon » et situé sur la commune de Perrigny-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU l'ordonnance royale du 25 février 1829 portant règlement d'eau du moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général déposée le 7 janvier 2016 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU le courrier en date du 7 janvier 2016 de M. Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté n°PREF-SCPPAT-SE-2017-0155 du 6 novembre 2017, portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, et entrepris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0139, portant modification de l'arrêté n°PREF-SCPPAT-SE-2017-0155 du 6 novembre 2017, portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, et entrepris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 18 juillet 2018 à M. Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon a été accordé, ont cessé,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ont consisté au dérasement total de l'ouvrage, et ont été réceptionnés en date du 16 juillet 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière « l'Armançon », classée « liste 2 » au titre du L.214-17 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que M. Gilles ALEXANDRE, propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon n'a formulé aucune remarque dans le délai qui lui était imposé sur le projet d'arrêté portant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, qui lui a été transmis en date du 18 juillet 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon établi sur la rivière « L'Armançon » sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon, pris par ordonnance royale du 25 février 1829, est abrogé et définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état

Aucune remise en état n'est imposé au pétitionnaire, l'ouvrage de dérivation ayant été complètement dérasé. Aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage à un niveau inférieur de l'ancienne entrée de bief, n'est autorisée.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Perrigny-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Perrigny-sur-Armançon fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Notification

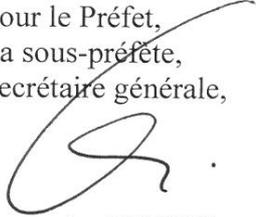
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

25 SEP. 2018

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-25-004

Arrêté portant modification du droit d'eau fondé en titre du
moulin de Beugnon, établi sur la rivière l'Armance

AP modifiant le droit d'eau du moulin de Beugnon sur l'Armance



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPP-IE-BE-2018-0389
du 25 SEP. 2018
portant modification du droit d'eau Fondé en Titre
du moulin de Beugnon, établi sur la rivière l'Armance

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1859 portant règlement d'eau du moulin de Beugnon sur la rivière l'Armance, sur le territoire de la commune de Beugnon,

VU le dossier de remise en exploitation du moulin de Beugnon déposé par Madame et Monsieur LESTANG conformément aux dispositions de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

VU le courrier de M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 4 juillet 2018 à Madame et Monsieur LESTANG, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Beugnon sur l'Armanche,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Beugnon sont réputées autorisées de part le fait qu'elles soient fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Beugnon sont réputées autorisées de part le fait qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1859, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale fondée en titre et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin de Beugnon,

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur LESTANG, propriétaires du moulin de Beugnon, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Beugnon, qui leur a été transmis en date du 4 juillet 2018, dans le délai qui leur était imposé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1859 sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Article 2 : Droit applicable

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que Monsieur et Madame LESTANG sont autorisés à prélever à la rivière « l'Armanche » pour l'exploitation de leur usine hydroélectrique dite « moulin de Beugnon » située sur le territoire de la commune de Beugnon (département de l'Yonne).

La consistance légale, fondée en titre, du moulin de Beugnon est estimée comme suit :

- cote légale de retenue : 108,00m NGF (repère sur échelle limnimétrique située en amont de la vanne ouvrière située en rive gauche – voir annexe 1),
- débit maximum dérivable : 10,41m³/s à 1^m/s, tenant compte d'une cote de retenue légale fixée à 108,00m NGF, et de la géométrie des deux vannes usinières et de la vanne centrale de décharge.
- chute maximale brute : 2,01m.

La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de 205kW.

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Ouvrages usiniers et équipement de production

L'usine hydroélectrique est équipée de deux prises d'eau, une de chaque côté du bief (voir annexe 2).

- Prise d'eau à usage pédagogique située en rive droite du bief :

La chambre d'eau est équipée d'une turbine Francis de 12cv, et précédée d'un vannage ouvrier d'une largeur de 1,70m et de 1,75 de hauteur, et d'un plan de grille incliné.

- Prise d'eau à usage de production électrique située en rive gauche du bief :

Elle est équipée d'une roue de 5 mètres de diamètre et 1,45m de largeur, composée de 40 aubes en chêne d'une longueur de 1m.

La puissance maximale disponible (PMD) installée est de 18kW, avec une puissance normale disponible (PND) d'environ 12kW.

La chambre d'eau est précédée d'un vannage usinier motorisé d'une largeur de 1,45m et de 1,75m de hauteur, et d'un plan de grille incliné.

Aucune modification des équipements installés, dans la limite de la PMB fondée en titre définie à l'article 2, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable, avec tous les éléments d'appréciation, à l'autorité administrative avant réalisation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Section aménagée

Le moulin de Beugnon est installé « au fil de l'eau » et fait barrage au sein du lit mineur de l'Armanche à l'aide d'une vanne à usage de décharge de 2,80m de large et 1,75m de hauteur. Cette vanne motorisée et automatisée, est arasée à la cote 108,00m NGF, soit au niveau légal.

Le moulin de Beugnon dispose d'un ouvrage de décharge situé à 75m en amont des prises d'eau, sur la rive gauche de l'Armanche (voir annexe 3). Il se compose d'une vanne de décharge motorisée arasée à la cote légale (108,00m NGF) et d'un petit déversoir de 0,96m de large arasé à la cote 107,85m NGF, soit 15cm en dessous du niveau légal.

Article 5 : Evacuateurs de crues et vannages

Le complexe hydraulique du moulin de Beugnon dispose d'une vanne de décharge levante à crémaillère motorisée au niveau des prises d'eau, et d'un ouvrage de décharge situé à 75m en amont du moulin sur la rive gauche de l'Armanche. Ce dernier se compose d'une grande vanne levante motorisée et d'un petit déversoir de 0,96m de largeur arasé à la cote 107,85m NGF.

Lorsque le niveau légal vient à être dépassé, c'est la vanne de décharge située en amont qui est levée prioritairement. Lorsque l'ouvrage de décharge amont ne suffit plus à évacuer les crues, la vanne de décharge située au niveau du moulin est alors ouverte.

Article 6 : Débit réservé

a) Fonctionnement des ouvrages lorsque le moulin produit (cote d'exploitation 108,00m NGF) :

Le moulin de Beugnon étant installé au fil de l'eau, le maintien d'un débit réservé au titre de l'article L.214-18 dans le canal de décharge n'est pas obligatoire.

Toutefois, un débit minimal biologique devra être maintenu en permanence dans ce canal de décharge. Ce débit sera assuré par les fuites de la grande vanne et par le déversoir amont arasé à la cote 107,85m NGF. Une sur-verse de 15cm sera donc maintenue au niveau légal d'exploitation, correspondant à un débit d'environ 100l/s (0,1 m³/s).

b) Fonctionnement des ouvrages en période d'étiage, lorsque les vannages ouvriers sont fermés :

En période d'étiage ou lorsque le débit de l'Armanche tombera en dessous du 10^{ème} du module, soit 450^l/s, les vannages ouvriers devront être fermés. Afin de maintenir un débit dans l'Armanche en aval du moulin, la vanne de décharge centrale devra être entre-ouverte, de façon à maintenir le niveau légal à 108,00m NGF.

En cas d'étiage très sévère et d'impossibilité de maintenir un niveau d'eau correspondant à l'arase du déversoir amont (107,85m NGF), toutes les vannes du moulin de Beugnon devront rester fermées, seules les fuites des vannes maintiendront les débits.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Dès que le niveau légal est dépassé, c'est la vanne de décharge située en amont de la prise d'eau qui est prioritairement ouverte. La vanne de décharge centrale située au niveau du moulin est la dernière à être ouverte.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le niveau 107,85m NGF (niveau d'arase du déversoir amont) ne peut plus être maintenu, ou que le débit naturel du cours d'eau tombe en dessous de 450^l/s (10^{ème} du module), le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes ouvrières.

Préalablement à toute opération de vidange ou de fort abaissement du niveau d'eau, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date d'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat du moulin. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Toutes éclusées sont interdites.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements dans la retenue, s'avèrent reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celle-ci.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin de Beugnon objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, la cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 13 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

Article 15: Cession

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Beugnon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Beugnon fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

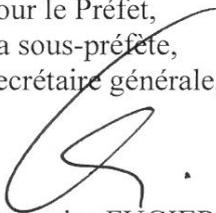
Article 18 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

2 5 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

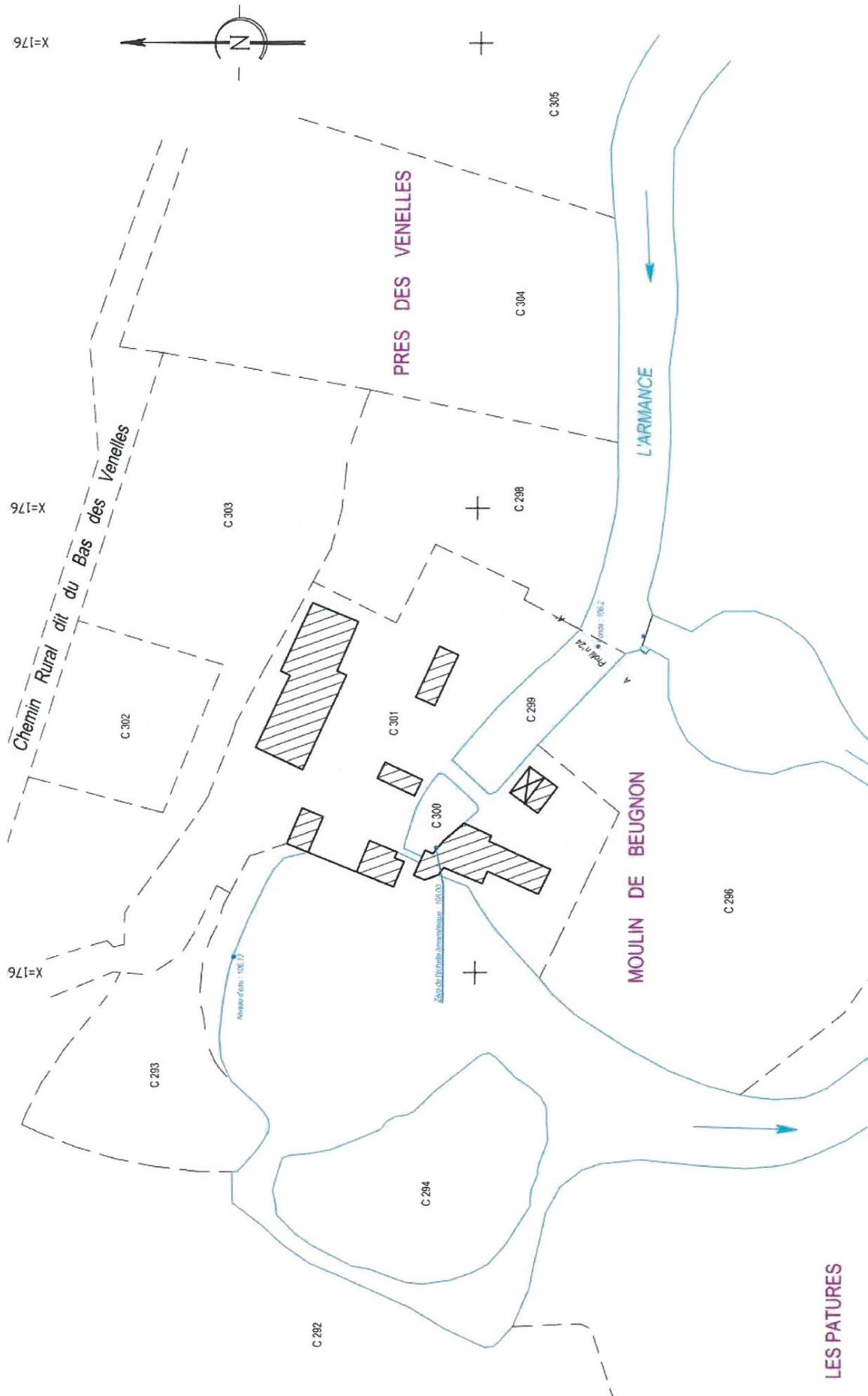
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

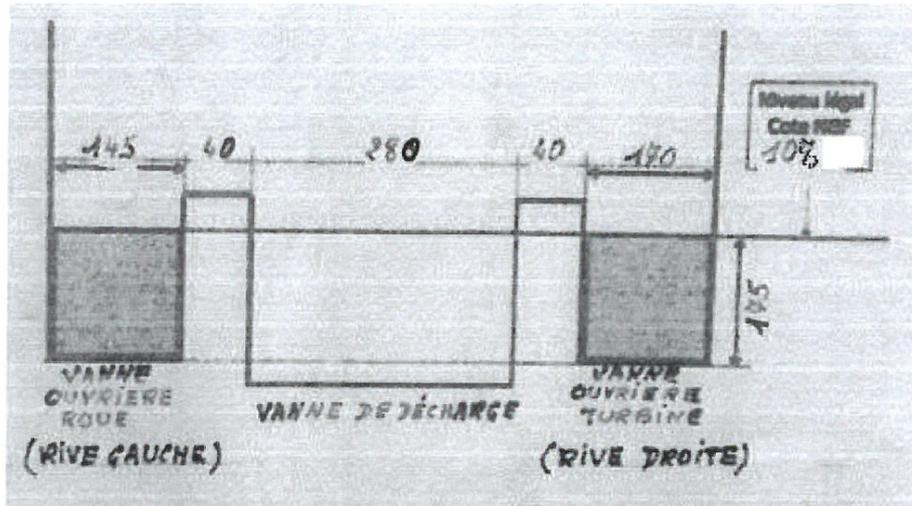
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Vannages ouvriers et décharge au niveau du moulin

ANNEXE 3

Vannes de décharge amont et déversoir latéral



Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-14-002

**ARRETE COMPOSITION COMMISSION VIDEO SEPT
2018**



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N° PREF/CAB/2018-0789
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 de M. le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

VU les propositions de Mme la première présidente de la Cour d'Appel de Paris, de M. le président de l'association départementale des maires de France, de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de l'Yonne des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Président désigné par Mme la première présidente de la de la cour d'appel de Paris :

- Mme Véronique ISART, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre en qualité de Présidente titulaire ;

- Mme Marie PACAUT, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Auxerre en qualité de Présidente suppléante.

Membres :

- désignés par M le président de l'association départementale des maires de France :

- M. Philippe LENOIR, Maire de Magny (titulaire) ;
- M. François BOUCHER, Maire de Migennes (suppléant).

- désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne :

- M. René CORNET, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (titulaire) ;
- Mme Sylvie RAMISSE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (suppléante).

- personnes qualifiées désignées par le préfet de l'Yonne choisies en raison de leur compétence :

- M. Benjamin BENOIST, Société SEPIAA situé à VILLEMANDEUR (45) (titulaire) ;
- M. Sylvain BENOIT, Groupe SCUTUM SAS situé à RUNGIS – 94 (suppléant).

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **14 SEP. 2010**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-24-002

arrêté PREF/CAB/2018/0820 portant agrément de
formation aux premiers secours à l'UNASS Yonne

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Nationale des
Sauveteurs Secouristes de l'Yonne des groupes de La Poste et France Télécom (UNASS Yonne)
pour les formations aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2018 – 0820
portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à
l'Union Nationale des Sauveteurs Secouristes de l'Yonne
des groupes de La Poste et de France Télécom
(UNASS Yonne)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le code de sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis et complété par courriel le 31 août 2018 à la préfecture par le président de l'Union Nationale des Sauveteurs Secouristes de l'Yonne des groupes de La Poste et de France Télécom (UNASS Yonne),

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0698 du 10 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : L'agrément permettant d'assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de l'Yonne, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union Nationale des Sauveteurs Secouristes de l'Yonne des groupes de La Poste et de France Télécom.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2

Article 4 : L'UNASS Yonne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UNASS Yonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 7 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Union Nationale des Sauveteurs Secouristes de l'Yonne des groupes de La Poste et de France Télécom, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2018**

*Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet*



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-25-001

nomination régisseur suppléant police municipale Avallon

portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'Avallon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS DE
L'ÉTAT

ARRÊTE N° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1709
portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'Avallon et
modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1182 du 28 juin 2018

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avallon,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation des arrêtés n°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013, n°PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015,

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1182 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 28 juin 2018 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon,

CONSIDERANT la demande de désignation d'un régisseur adjoint et de modification de la liste des mandataires, formulée par Monsieur le maire d'Avallon par courrier du 3 septembre 2018,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 17 SEP. 2018

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} demeure inchangé.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

« Messieurs Stéphan BONDIER et Maxime DEBRABANT, Madame Albane GUERREAU sont désignés mandataires. »

Article 3 : L'article 3 demeure inchangé.

Article 4 : Monsieur Bernard BUFFIERE, brigadier-chef principal, est désigné régisseur suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 17/09/2018

Pour le DDAFP,
le directeur des Finances Publiques,

Olivier HESSELLI

Fait à Auxerre, le 25 SEP. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER